



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 116 c) de la liste préliminaire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 10 mai 2019 adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée générale et à l'honneur d'appeler son attention sur la candidature de l'Arménie au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022 aux élections qui se tiendront à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée.

La Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies fait part des obligations et des engagements pris volontairement par le Gouvernement arménien en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de l'Arménie souhaiterait que la présente note verbale et son annexe soient distribués comme document de l'Assemblée générale.

* [A/74/50](#).



**Annexe à la note verbale datée du 10 mai 2019 adressée
à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Arménie au Conseil des droits de l'homme
(2020-2022)**

**Obligations et engagements pris volontairement, conformément
à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1. L'Arménie est attachée aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a constamment démontré combien elle était déterminée à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la justice et l'état de droit.
2. L'Arménie est une fervente adepte des principes d'universalité, de non-discrimination et de non-sélectivité des droits de l'homme et de leur application sur un pied d'égalité.
3. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est la clef de l'édification de sociétés saines et d'un ordre mondial pacifique. En cette ère où les racines des conflits s'apparentent de plus en plus à une appartenance ethnique et religieuse, il est impératif, pour maintenir la stabilité, d'instaurer un dialogue interreligieux et interethnique.
4. L'Arménie attache une importance primordiale à l'égalité femmes-hommes, élément clef de la promotion des droits de l'homme, du respect de l'état de droit et de la démocratie. Des familles et des lieux de travail sûrs et dignes ainsi que la participation pleine et entière des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle sont considérés comme essentiels à la croissance économique et à la prospérité de la société dans son ensemble.
5. Le Gouvernement arménien est conscient du rôle capital que jouent les organisations non gouvernementales sur le plan de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et garantira leur participation pleine et entière au débat sur la réforme nationale dans tous les domaines.

Contribution nationale

6. L'Arménie a connu des événements remarquables et de grands bouleversements sur le plan politique en avril et en mai 2018, avec une révolution de velours pacifique et non violente, qui a induit un changement dans son gouvernement et des transformations radicales dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, créé une atmosphère propice et insufflé un nouvel élan à l'action de réforme dans le pays.
7. Des élections législatives anticipées se sont tenues en décembre 2018. Toutes les missions d'observation ont souligné la grande confiance manifestée par la population à l'égard des résultats du processus électoral qui s'est déroulé dans le plein respect des libertés fondamentales ainsi que des normes et procédures internationales relatives à des élections libres et régulières.
8. En décembre 2015, à l'issue d'un référendum, l'Arménie avait opté en faveur d'une transition constitutionnelle d'un système semi-présidentiel à un système parlementaire.

9. L'Institut de défense des droits de l'homme, créé en mars 2004, s'est vu attribué la note A en 2013 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ce qui indique une pleine conformité avec les principes de Paris de 1993.

10. La stratégie nationale de protection des droits de l'homme (2012) et son plan d'action pour 2017-2019 sont essentiels à l'application de la politique nationale globale y relative. Le plan d'action, qui intègre les recommandations des mécanismes de l'ONU et d'organismes de suivi régionaux, comporte 96 mesures visant à protéger les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels, les droits des groupes vulnérables et les droits de la personne dans les forces armées.

11. L'Arménie a adhéré à tous les instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents et enregistré de bons résultats dans la lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains, y compris par l'intermédiaire des activités du Conseil national de lutte contre la traite et l'application du cinquième plan national d'action pour la période 2016-2018.

12. Le Gouvernement demeure résolu à lutter contre la corruption et cherche à promouvoir un pouvoir judiciaire qui soit indépendant, impartial et efficace, ainsi que l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

13. Le Conseil chargé des questions féminines au cabinet du Premier Ministre a coordonné des activités en vue du règlement de questions clés, liées à la promotion et à la protection des droits des femmes en Arménie depuis 2000.

14. Parfaitement consciente de l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'Arménie applique constamment la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité pour veiller à la représentation plus équitable des femmes et à leur participation plus active aux prises de décisions à tous les niveaux. En février 2019, son gouvernement adopté le plan national d'action en vue de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil.

15. L'Arménie prend toutes les mesures voulues sur les plans législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. La commission nationale de protection des droits de l'enfant, qui compte parmi ses membres des représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile, est active depuis 2005.

16. La Commission nationale des personnes handicapées (créée en 2008) compte des représentants de l'État et de la société civile conformément au droit à une participation égale. En 2010, l'Arménie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce qui a entraîné des modifications dans les textes de loi et encouragé la prestation de services de santé appropriés.

17. Le Conseil de coordination des minorités nationales, actif depuis 2000, vise à promouvoir et à protéger les droits et les libertés des minorités nationales, à dynamiser les relations intercommunautaires, à débattre de recommandations en vue d'initiatives parlementaires et à promouvoir une aide efficace de l'État pour satisfaire aux besoins de ces groupes sur les plans éducatif, culturel, juridique. Les quatre grands groupes minoritaires (yézidis, russes, assyro-syriaques et kurdes en mars 2019) se voient attribuer des sièges à l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution.

18. L'Arménie, qui héberge relativement à sa population un des plus grands nombres de réfugiés syriens, accueille également des réfugiés d'Iraq, d'Ukraine et de pays d'Afrique et d'Asie et attache une grande importance à l'instauration de conditions propices à leur intégration rapide dans la société, y compris leur accès plein et égal au système d'enseignement et au marché de l'emploi. Les amendements

à la loi sur les réfugiés et l'asile (décembre 2015) permettent aux réfugiés et aux migrants d'exercer leur droit à l'éducation, au même titre que les citoyens arméniens.

Coopération internationale

19. L'Arménie a signé ou ratifié la plupart des instruments de l'ONU et des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

20. En 2006, l'Arménie a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux de l'ONU et aux experts indépendants qui souhaitaient se rendre dans le pays et les visites suivantes ont été effectuées par les titulaires de mandats spéciaux :

- a) Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées (18 et 19 mai 2000) ;
- b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme (12-18 juin 2010) ;
- c) Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (6-15 septembre 2010) ;
- d) La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (12-18 mai 2015) ;
- e) Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (25 septembre-5 octobre 2017) ;
- f) Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (7-16 novembre 2018).

21. L'Arménie coopère de manière efficace avec les organes conventionnels de l'ONU et d'autres mécanismes, notamment par la présentation de rapports périodiques et la participation à des dialogues interactifs avec les experts. Elle a présenté en 2018 son troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle présentera en 2019 ses rapports périodiques sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

22. L'Arménie a toujours appuyé fermement le mécanisme d'examen périodique universel qui, selon elle, est un instrument efficace pour évaluer l'évolution positive et les problèmes relatifs à la situation des droits de l'homme dans les États Membres. Le Gouvernement arménien a examiné de près les recommandations du deuxième cycle de l'examen périodique, qui s'est tenu en janvier 2015, et appliqué systématiquement les recommandations depuis. En 2018, elle a présenté à titre volontaire un rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations qu'elle avait acceptées et poursuivra cette pratique.

23. L'Arménie défend avec acharnement la prévention du crime de génocide et a déposé traditionnellement des résolutions sur la question. Elle a déposé en 1998 sa première résolution à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale pour appeler l'attention de la communauté internationale sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par la suite, la portée et la teneur des résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme se sont fondamentalement modifiées et enrichies. La résolution la plus récente sur la prévention du génocide, adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en mars 2018, a donné une nouvelle dynamique aux stratégies suivies par la communauté internationale en matière de prévention du

génocide. Les auteurs des résolutions appellent l'attention de la communauté internationale sur la question de l'alerte rapide dans des situations pouvant déboucher sur un génocide, recouvrant des domaines comme l'éducation et la coopération sur les plans régional et infrarégional en ce qui concerne la prévention d'un génocide, la responsabilisation des auteurs et le rôle de la justice sur le plan de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

24. L'Arménie a pris l'initiative de la résolution intitulée « Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime », adoptée par consensus à l'Assemblée générale en septembre 2015. La même année, pour favoriser un débat sur la question de la prévention, l'Arménie a organisé le premier Forum mondial contre le crime de génocide, réunissant bon nombre d'universitaires et d'experts reconnus, prenant ainsi la tête de l'action menée pour mobiliser la communauté mondiale sur la question. Le troisième Forum Mondial s'est déroulé du 9 au 11 décembre 2018 et a été organisé par le Ministère arménien des affaires étrangères, avec l'appui du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et en coopération avec l'International Association of Genocide Scholars.

25. L'Arménie est persuadée que le déni public ou les tentatives de justifier le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité doivent être érigés en infractions punissables par la loi, conformément à la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'Arménie préconise l'accroissement de la sensibilisation aux questions de l'intolérance, de la discrimination, de la xénophobie et des atrocités massives contre l'humanité et la prévention de ces fléaux par des campagnes d'éducation au moyen d'une culture de paix et de tolérance.

26. Depuis janvier 2019, l'Arménie est membre du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans.

27. L'Arménie a été élue également membre de la Commission de la condition de la femme pour la période 2019-2023, réaffirmant ainsi sa volonté de participer à l'action internationale en vue du renforcement du rôle des femmes dans la vie publique sous divers aspects.

28. En 2015, l'Arménie est devenue membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, se disant disposée à trouver des solutions appropriées et utiles aux problèmes que connaissent les réfugiés et à promouvoir une action internationale à cette fin.

29. Soulignant l'importance de combattre et de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Arménie a constamment lutté contre ces comportements, notamment contre les discours et les crimes de haine. La lutte contre le racisme et la xénophobie en Europe et la promotion des valeurs européennes par le dialogue interculturel figuraient parmi les priorités de l'Arménie lorsqu'elle avait présidé le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2013.

30. L'Arménie est guidée par les notions de dialogue, de solidarité et de culture de paix, pour ce qui est d'établir des relations avec les autres pays. C'est dans cet esprit qu'elle a accueilli le dix-septième Sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie, auquel ont assisté plus de 40 chefs d'État et de gouvernement et 84 délégations, sous le thème « Vivre ensemble dans la solidarité, le partage des valeurs humanistes et le respect de la diversité : source de paix et de prospérité pour l'espace francophone ».

Promesses et engagements

31. L'Arménie s'engage à :

a) Promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux échelons national, régional et international ;

b) Promouvoir le Programme 2030 et atteindre les objectifs de développement durable dans leurs dimensions sociale, environnementale et économique, au moyen du renforcement du principe de non-discrimination, conformément à la promesse collective de « ne laisser personne de côté » ;

c) Continuer de veiller à ce que la réalisation des objectifs de développement durable fasse partie des instruments essentiels permettant de mettre en place des réformes internes générales ;

d) Adopter un nouveau plan national relatif aux droits de l'homme 2020-2022 et continuer en particulier de renforcer le cadre institutionnel national relatif aux droits de l'homme ;

e) Resserrer le dialogue et la coopération avec les organisations de la société civile tout en s'acquittant de ses obligations internationales et en établissant des rapports ;

f) Poursuivre sa participation active auprès du mécanisme d'examen périodique universel et continuer de soumettre des rapports d'étape ;

g) Établir un mécanisme interne pour communiquer des informations et coordonner le suivi de toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme. L'Arménie continuera de garantir l'application des recommandations l'ONU et d'autres organismes internationaux de suivi, en particulier en veillant au bon fonctionnement du mécanisme de suivi interne ;

h) Encourager l'éducation aux droits de l'homme, entre autres par l'intégration des droits de l'enfant dans les cursus scolaires et l'utilisation à bon escient de l'informatique et du numérique dans les méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

i) Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

j) Améliorer et renforcer les mécanismes et les partenariats visant à autonomiser les femmes sur les plans politique, social et économique dans les diverses régions de l'Arménie, afin de promouvoir notamment la participation des femmes et des filles au resserrement des liens de solidarité et à la prise de décisions et les encourager à assumer un rôle de direction dans l'ensemble de la société ;

k) Exécuter le plan national d'action sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité afin de garantir la protection des droits des femmes vivant dans des zones de conflit et leur participation active à tous les stades du règlement des conflits ;

l) Promouvoir davantage le renforcement des mécanismes de protection des réfugiés, y compris syriens, et concourir à leur intégration constante dans les domaines médical, éducatif, social sur le plan national ;

m) Continuer de contribuer à l'action internationale visant à protéger les minorités ethniques et religieuses au Moyen-Orient ;

n) Promouvoir la diversité sociale et les principes énoncés dans la Déclaration d'Erevan adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie, intitulée « Vivre Ensemble » au moyen d'initiatives diverses à l'échelon international ;

o) Promouvoir davantage la notion de tolérance comme étape essentielle sur la voie de sociétés plus inclusives, combattre les discours et les crimes de haine, en particulier ceux à motivation ethnique, et aborder la question aux échelons national, régional et international ;

p) Promouvoir la ratification universelle et le respect général de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la sensibilisation au génocide comme moyen de sensibiliser l'opinion aux génocides passés et le droit de connaître la vérité ;

q) Encourager la coopération en vue de la prévention du génocide et d'autres atrocités massives et de la mise en place de mécanismes nationaux et internationaux d'alerte rapide ; continuer d'appuyer le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, y compris au moyen d'une contribution financière annuelle.
